

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-703357-233

DATE : 4 DÉCEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE SERGE LAURIN, J.C.Q.

CHRISTOPHER HAMEL
Partie demanderesse

C.

MARC ASSELIN
Partie défenderesse

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse en responsabilité extracontractuelle pour avoir fait une déclaration auprès du Service de police de la MRC-des-Collines (ci-après « service de police ») à l'effet que la partie demanderesse a dépassé sur une ligne double contrairement à l'article 326.1 du *Code de la sécurité routière*. La partie demanderesse a été déclarée coupable de l'infraction devant la Cour municipale. M. Hamel en a appelé de cette décision devant la Cour supérieure qui a ordonné un nouveau procès devant un autre juge de la Cour municipale. Cette juge l'a

libéré de cette infraction en se fondant sur le doute raisonnable et en acceptant sa défense de nécessité. Il réclame les honoraires de son avocat et un dédommagement pour le temps perdu pour les vacations aux différentes Cours.

[2] La partie défenderesse allègue en défense qu'elle a agi de bonne foi et que la partie demanderesse a effectivement terminé le dépassement du deuxième véhicule, qui était le sien, sur une ligne double et qu'elle a évité de justesse une collision frontale avec un véhicule qui s'en venait en sens inverse. Elle a freiné pour le laisser revenir dans sa voie et le véhicule en sens inverse a roulé sur l'accotement pour l'éviter. Sa déclaration a été retenue et un constat d'infraction pour cette infraction a été émis par le service de police.

[3] Aussi, elle se porte demanderesse reconventionnelle et elle réclame de la partie demanderesse le temps qu'elle a perdu pour les vacations au greffe et aux Cours et un dédommagement pour le stress provoqué par la demande principale.

II. QUESTIONS EN LITIGE

[4] En demande principale, le Tribunal doit déterminer si la partie demanderesse a démontré selon la balance des probabilités tous les éléments constitutifs de son fardeau de preuve, la faute, le préjudice et le lien de causalité, plus précisément dans ce dossier si la déclaration de la partie défenderesse était abusive.

[5] En demande reconventionnelle, le Tribunal doit déterminer si la partie défenderesse a démontré selon la balance des probabilités tous les éléments constitutifs de son fardeau de preuve, la faute, le préjudice et le lien de causalité, plus précisément dans ce dossier si la partie demanderesse a commis un abus de droit en instituant sa demande.

III. ANALYSE

A. *Fardeau de preuve*

[6] Celui qui veut faire valoir un droit doit le démontrer selon la balance des probabilités¹.

[7] Le Tribunal utilisera les règles concernant l'abus de droit et la responsabilité extracontractuelle pour analyser la demande et la demande reconventionnelle.

B. *Abus de droit*

[8] Le législateur traite aux articles 6 et 7 du C.c.Q. de l'abus de droit :

¹ Articles 2803 et 2804, *Code civil du Québec*.

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[9] Pour le recours en abus de droit, la partie qui exerce ce recours doit démontrer une faute ou un comportement fautif, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments. Selon l'auteur Deschamps², le demandeur d'un recours pour abus de droit devra démontrer :

1. la preuve de l'intention malicieuse; elle peut s'inférer des faits de l'espèce;
2. la preuve de ce que constitue un comportement excessif et déraisonnable résulte d'une appréciation objective de la conduite de la personne;
3. la nature du droit en cause et les circonstances entourant son exercice;
4. un comportement excessif et déraisonnable; L'appréciation du caractère raisonnable d'une conduite est, pour une part, une question de fait et dépend des circonstances de chaque situation.

C. Responsabilité extracontractuelle pour dénonciation abusive

[10] Aussi, le législateur traite de la responsabilité extracontractuelle à l'article 1457 du *Code civil du Québec* :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[11] La jurisprudence a établi la portée d'un acquittement et les éléments pour déterminer si la dénonciation est abusive.

[12] Dans la décision *Gonzalez c. Tremblay*³, la juge Thériault écrit :

² DESCHAMPS, Pierre, *Collection de droit 2022-2023 Volume 5 – Responsabilité*, Éditions Yvon Blais, 2022, pp. 36-37.

³ *Gonzalez c. Tremblay*, 2024 QCCS 1778.

[46] L'enjeu au coeur du présent litige consiste à déterminer si Tremblay commet une faute en formulant sa plainte à l'égard de Gonzalez. Conformément à l'article 1457 C.c.Q., la responsabilité de Tremblay ne sera engagée que si on y trouve une violation des règles de conduite s'imposant à elle, suivant les circonstances, avec pour conséquence de causer préjudice à Gonzalez.

[47] Le fardeau de preuve repose ainsi sur cette dernière de faire la démonstration que ladite plainte est fautive, c'est-à-dire logée sans fondement, avec soit l'intention de nuire, donc avec malice, ou encore sans égard au préjudice qui puisse en résulter, donc avec témérité. L'analyse procède en référence à la personne raisonnable, normalement prudente et diligente, placée en pareilles circonstances. (...)

[51] La question que doit trancher le Tribunal en l'espèce s'inscrit donc sur fond d'acquiescement de Gonzalez des chefs d'accusation portés contre elle à la suite de la plainte en cause. S'il est vrai que le Tribunal n'est pas lié par les conclusions tirées à cet égard, le jugement demeure néanmoins un fait juridique significatif.

[52] Dans celui-ci on note ceci :

Évidemment, un acquiescement, ça ne signifie pas que les événements ne sont pas survenus, ça signifie simplement que la Poursuite n'a pas su se décharger de son lourd fardeau d'établir la culpabilité au-delà du doute raisonnable, ce qui est le fardeau en matière criminelle. C'est tout.

[53] Il va de soi que le régime de responsabilité civile extracontractuelle applicable en l'espèce, et celui de responsabilité criminelle appliquée dans le cadre du procès de Gonzalez sur les chefs d'accusation qui pesaient contre elle, sont distincts, tant en termes de fardeau de preuve que de procédure. On ne peut ainsi pas tenir pour acquis que l'acquiescement de Gonzalez dans le cadre de son procès au criminel signifie, *de facto*, que la plainte de Tremblay était abusive aux fins de la présente affaire. Conclure autrement reviendrait à créer une responsabilité civile extracontractuelle advenant tout acquiescement. Pour établir une faute à la suite d'un acquiescement, en l'occurrence de l'abus, il faut plus.

[13] Dans l'arrêt *K.I. c. J.H.*⁴, la Cour d'appel énonce les éléments de preuve à rechercher pour établir la faute lors de dénonciation abusive (faire une fausse déclaration, agir de façon téméraire sans se soucier du préjudice possible ou agir de mauvaise foi ou fait preuve de négligence grossière et elle s'exprime comme suit :

[52] Il faut donc distinguer le cas du représentant du ministère public de celui du dénonciateur privé dont la responsabilité sera examinée à l'aune de la faute classique, à savoir « ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances particulières de l'espèce »³⁵.

³⁵ J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *supra*, note 34, no 1-236, p. 224.

⁴ *K.I. c. J.H.*, 2019 QCCA 759.

[53] Tel que mentionné au début des présents motifs, le juge a puisé abondamment dans la preuve avant de conclure que l'appelante avait délibérément fait une fausse déclaration en affirmant avoir été victime de voies de faits et de menaces de la part de l'intimé. Gardant à l'esprit le cadre juridique précédemment exposé, il ne fait donc aucun doute dans mon esprit que le juge n'a pas commis d'erreur révisable lorsqu'il écrit que l'appelante « a agi de façon téméraire (...) sans se soucier du préjudice possible à M. H..., et donc de mauvaise foi ». Il ne commet pas davantage d'erreur lorsqu'il ajoute que le comportement de l'appelante « est équivalent à de la négligence grossière, source de responsabilité extracontractuelle, de même que lorsqu'il conclut que les accusations criminelles portées contre l'intimé sont la conséquence directe de la fausse déclaration faite par l'appelante le 4 décembre 2011, soit dix jours après le constat des policiers selon lequel il n'y avait eu ni voies de fait ni menaces.

[14] Aussi, dans la décision *Rus c. Faradnia*, la juge Brochu⁵ résume ces principes :

[29] Dans l'analyse de cette faute, le fait de porter plainte aux autorités policières n'engage pas la responsabilité. De plus, suivant les principes de droit applicables, il faut davantage qu'un acquittement ou le fait que la Couronne ne porte pas d'accusations pour conclure à la responsabilité civile du plaignant. En fait, pour que la plainte constitue une faute, la preuve doit démontrer une absence objective de fondement, un mensonge, de la négligence, une intention de nuire, de la désinvolture, de la mauvaise foi ou encore de témérité⁹.

D. Application

1) Demande principale

[15] Le Tribunal constate que la partie demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et qu'elle n'a pas démontré selon la balance des probabilités tous les éléments constitutifs du fardeau de preuve et plus particulièrement, la faute de la partie défenderesse.

[16] Le Tribunal ne voit pas dans la déclaration de la partie défenderesse de mensonge, ni de témérité, ni d'intention de nuire, ni de mauvaise foi. Elle relate les faits, notamment que la partie demanderesse a terminé le dépassement sur une ligne double. Ce fait est corroboré par la partie demanderesse. Elle a été libérée de l'infraction ou acquittée par la juge de la Cour municipale, lors de son deuxième procès, sur la base d'un doute raisonnable que la partie demanderesse a soulevé et sa défense de nécessité. Comme la jurisprudence le mentionne, un acquittement ne signifie pas que le plaignant a commis une faute. Il faut plus que cela et cette preuve de ces éléments que le Tribunal a amplement énumérés, est insuffisante.

⁵ *Rus c. Faradnia*, 2022 QCCS 1518.

2) Demande reconventionnelle

[17] Quant à la demande reconventionnelle, le Tribunal constate que la partie défenderesse n'a pas démontré, selon la balance des probabilités, un abus de droit. En effet, il n'y a pas de preuve que la partie demanderesse avait d'intention malicieuse en instituant sa demande, ni un comportement excessif et déraisonnable, ni un abus de droit équivalent à une faute en outre, une dérogation à une norme de conduite allant à l'encontre de la conduite prudente et diligente qu'aurait eue une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **REJETTE** la demande principale;

[19] **REJETTE** la demande reconventionnelle;

[20] **LE TOUT** sans frais.

SERGE LAURIN, J.C.Q.

Date d'audience : 3 décembre 2025